RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FranceAgriMer
ÉTABLISSEMENT NATIONAL
DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, 09/02/2021

DIRECTION DES INTERVENTIONS Service Programme Opérationnel et Promotion Dossier suivi par : Unité Pêche Courriel : planderelance-pecheaqua@franceagrimer.fr	N° **INTV-POP-2021-09**
Plan de diffusion : Mmes et MM. les Préfets de région Mmes et MM. les Préfets de département Mmes et MM. les D.R.A.A.F, DAAF et DRIAAF Ile-de-France Mmes et MM. les DIRM et DM Mmes et MM. les Présidents de Conseil régional M. le Président de Régions de France MAA : SG– DPMA Mme la Contrôleure Générale Économique et Financier de FranceAgriMer ASP CGAAER Membres du Conseil Spécialisé Pêche et Aquaculture	Mise en application : immédiate

OBJET : Mise en œuvre d'un programme d'aide aux investissements et aux projets portés par les acteurs du secteur de la pêche et de l'aquaculture dans le cadre du Plan de relance du 3 septembre 2020 présentés par appel à projets et retrait de la décision de la directrice générale de FranceAgriMer n° INTV-POP-2020-76 du 22/12/2020.

12 rue Henri Rol-Tanguy
TSA 20002 - 93555 MONTREUIL Cedex
Tél : 01 73 30 30 00
www.franceagrimer.fr

Bases réglementaires :

- Traité sur l'Union européenne et sur le fonctionnement de l'Union européenne, 2012/C 326/01, notamment ses articles 107 et 108
- Lignes directrices pour l'examen des aides d'État dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture (2015/C 217/01)
- Règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant les règlements du Conseil (CE) n°2328/2003, (CE) n°861/2006, (CE) n°1198/2006 et (CE) n° 791/2007 et le règlement (UE) n°1255/2011 du Parlement européen et du Conseil
- Règlement (UE) n° 1388/2014 de la Commission du 16 décembre 2014 déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
- Régime cadre exempté n° SA. 59513 relatif aux aides en faveur des entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture pour la période 2020-2021 (prolongé) pris sur la base du règlement d'exemption (UE) n° 1388/2014 de la Commission du 16 décembre 2014 susmentionné, prolongé jusqu'en 2023
- Décret n°55-486 du 30 avril 1955 relatif à diverses dispositions d'ordre financier
- Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L 621-1 et suivants
- Convention de délégation ODEADOM – FranceAgriMer du 16 septembre 2011
- Décision de la directrice générale de FranceAgriMer n° INTV-POP-2020-76 du 22 décembre 2020 relative la mise en œuvre d'un programme d'aide aux investissements et aux projets portés par les acteurs du secteur de la pêche et de l'aquaculture dans le cadre du Plan de relance présentés par appel à projets
- Avis du Conseil Spécialisé Pêche et Aquaculture du 4 février 2021.

Résumé :

Cette décision annule et remplace la décision INTV-SPOP-2020-76. Elle expose les modalités d'attribution des aides accordées par l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) au titre des investissements dans les territoires, pour des entreprises des secteurs de pêche et de l'aquaculture. Le dispositif d'appel à projets (AAP) permettra le soutien des acteurs des secteurs de la pêche et de l'aquaculture pour des projets visant à renforcer ces filières dans l'ensemble des dimensions du développement durable.

Les dossiers seront traités par appel à projets dans la limite d'une enveloppe de 25 M€. La période de dépôt des dossiers se fera en deux temps :

- 1ère période de début 2021 au 30 avril 2021 dotée de 15 M€ ;
- 2nde période de juin au 31 août 2021, dotée de 10 M€.

Les dates seront précisées sur le site internet de FranceAgriMer, ainsi que les modalités de dépôt.
L'instruction de l'éligibilité et la sélection seront réalisées selon l'ordre de dépôt des dossiers complets, jusqu'à épuisement de l'enveloppe selon la règle du « premier arrivé premier servi ».
Le dispositif est ouvert jusqu'à la fin des appels à projets, et dans la limite des crédits disponibles.

Mots-clés :

Investissements, projets de développement durable, transformation, commercialisation, pêche, aquaculture.

SOMMAIRE

Article 1 : Objectifs

Article 2 : Critères d'éligibilité
2.1 Conditions liées aux demandeurs
2.2 Prérequis à l'éligibilité des projets
2.3 Liste des types de projets éligibles
2.4 Investissements et dépenses éligibles
2.5 Investissements et dépenses inéligibles

Article 3 : Enveloppe financière et intensité de l'aide
3.1 Enveloppe financière
3.2 Taux de l'aide, majorations et règle de cumul
3.3 Plafond de dépenses éligibles et plafond d'aide publique
3.4 Seuil de dépenses par demande

Article 4 : Engagements du demandeur

Article 5 : Procédure d'instruction des demandes d'aide par FranceAgriMer
5.1 La demande d'aide
5.2 Instruction de l'éligibilité de la demande d'aide et Autorisation d'achat
5.3 Sélection des dossiers éligibles
5.4 Octroi de l'aide

Article 6 : Modalités de dépôt de la demande de versement

Article 7 : Contrôles et sanctions

Article 8 : Modalités d'application

Article 9 : Entrée en vigueur

Article 1 : Objectifs

L'objectif est d'aider aux investissements dans les territoires visés à l'article à l'article 2.2 de la présente décision, pour des filières pêche et aquaculture vertueuses dans l'ensemble des dimensions du développement durable et visant à renforcer les filières de la pêche et de l'aquaculture, pour une meilleure résilience et souveraineté de la France.

Article 2 : Critères d'éligibilité

2.1. Conditions liées aux demandeurs

Les demandeurs éligibles sont :

1) Sous réserve qu'ils remplissent les critères de définition des « micro, petites et moyennes entreprises », tels qu'énoncés à l'annexe I du Règlement (UE) n°1388/2014, tout opérateur exerçant une activité économique de production, transformation ou commercialisation des produits de la pêche ou de l'aquaculture qui peuvent être des entreprises de tous les maillons des filières de la pêche (maritime et en eau douce) et de l'aquaculture, y compris des entreprises pluriactives de ces filières, y compris des organisations professionnelles[1], des centres techniques, des ports de pêche, des halles à marée, etc.…

2) Les organisations qui ne sont pas des entreprises au sens de la règlementation européenne, pour leurs activités ne s'inscrivant pas dans le champ concurrentiel (elles peuvent être par exemple des collectivités territoriales, des lycées maritimes…).

3) Les organisations à caractère interprofessionnel des filières pêche et aquaculture, dans la mesure où soit celles-ci sont des PME au sens de l'annexe I du Règlement (UE) n°1388/2014, soit elles ne sont pas des entreprises au sens de la règlementation européenne pour leurs activités ne s'inscrivant pas dans le champ concurrentiel.

Le demandeur doit satisfaire, à la date du dépôt de la demande d'aide auprès de FranceAgriMer, aux conditions énumérées ci-après :

- être à jour des obligations fiscales et sociales, notamment liées aux régimes de base obligatoires de protection des salariés et des non-salariés ;
- avoir au moins un établissement ou une succursale en France ;
- avoir un système de suivi comptable permettant de suivre l'opération financée.

Sont exclues du dispositif:

- **les entreprises en difficulté** au sens de l'article 3 point 5) du règlement (UE) n°1388/2014 du 16 décembre 2014, exception faite des entreprises qui n'étaient pas en difficulté au 31 décembre 2019, mais qui sont devenues des entreprises en difficulté au cours de la période comprise entre le 1er janvier 2020 et le 30 juin 2021 ;

[1] Organisations ou associations de producteurs, associations d'organisations de producteurs, syndicats, structures coopératives, etc. (liste non exhaustive)

- **les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération** suivant une décision de la Commission déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur ;

- **les entreprises** dont les demandes ne sont pas admissibles au titre de l'article 10 du règlement (UE) n°508/2014, paragraphes 1 à 3 (opérateurs ayant commis des infractions aux règles de la Politique Commune des Pêches, etc. …).

2.2. Prérequis à l'éligibilité des projets

Les projets doivent se conformer aux prérequis d'éligibilité suivants :

- Dépôt d'un dossier complet selon les modalités et les délais définis par l'appel à projet (AAP) ;
- Projet présenté par un porteur unique ayant un SIRET, figurant dans la liste des catégories de bénéficiaires ci-dessus ;
- Opération réalisée sur le territoire national (régions littorales, régions continentales et régions d'outre-mer : Réunion, Mayotte, Guadeloupe, Martinique, Guyane, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, Saint-Pierre-et-Miquelon) et non débutée avant le dépôt de la demande d'aide.

2.3. Listes des types de projets éligibles

Les projets doivent s'inscrire dans la liste suivante :

- transformation et valorisation des produits ou sous-produits de la pêche et de l'aquaculture ;
- stratégies de commercialisation : recherche de nouveaux marchés, amélioration des conditions de mise en marché, promotion de la qualité des captures, contribution à la traçabilité des produits, communication en direction des consommateurs ;
- évaluation des incidences et impacts des activités sur l'environnement ;
- promotion du capital humain et mise en réseau relatives à la formation professionnelle, à la diffusion de connaissances scientifiques, techniques et à l'échange d'expériences et de bonnes pratiques ;
- amélioration de la santé et la sécurité au travail ;
- diversification par des activités complémentaires liées à leurs activités commerciales de pêche et d'aquaculture ;
- équipements améliorant la sélectivité des engins de pêche et /ou éliminant les rejets et/ou réduisant les captures non désirées, qui limitent l'impact de la pêche sur les écosystèmes ;
- construction ou modernisation d'installations, infrastructures et/ou d'équipements (productifs ou non productifs) pour la production, la transformation et la commercialisation des produits de l'aquaculture ;
- projets d'aquaponie, les investissements concernant la partie agricole non aquacole pourront être éligibles si la partie aquacole concerne au moins 50% du montant du projet global ;
- équipements visant à augmenter l'efficacité énergétique des navires et bateaux de pêche et d'aquaculture et à réduire les émissions (hors remplacement ou modernisation des moteurs des navires de pêche et des bateaux de pêche) ;
- valorisation des produits de la pêche ou de l'aquaculture, par exemple par la vente directe ou encore par l'utilisation de nouvelles technologies, outils de traçabilités, emballages, promotion des produits issus de la pêche et de l'aquaculture durables… ;

- amélioration de la qualité des produits de la pêche et de l'aquaculture ;
- investissements dans les ports de pêche, halles à marée, sites de débarquements et abris ;
- amélioration et développement des installations de soutien et des infrastructures nécessaires afin d'augmenter le potentiel des sites aquacoles et de réduire les incidences négatives de l'aquaculture sur l'environnement, lorsqu'ils sont menés par des organismes reconnus de droit public ou des organismes reconnus au niveau national (organisations professionnelles, institut ou centres techniques) ;
- études vétérinaires ou pharmaceutiques, diffusion et partage de connaissances dans le domaine de la santé et du bien-être des animaux d'aquaculture ;
- investissements dans les domaines cités ci-dessus, pour la formation initiale.

2.4. Liste des dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont :

a. Dépenses d'investissement matériel (coûts d'acquisition, de transport et d'installation des investissements, y compris infrastructures) et immatériel (y compris études, logiciels ou brevet, formation) ;

b. Dépenses de prestation réalisées au titre de l'opération : y compris études préalables à l'opération qui peuvent être de nature technique, scientifique, juridique, environnementale ou économique, sur une base réelle ; les frais de conseil et expertises ;

c. *Dans le cas général*, les frais de personnel directement liés à l'opération sur la base forfaitaire de 4% des frais d'investissement et de prestation, hormis pour les dossiers cités au d.

d. *Dans le cas particulier* des dossiers dont les dépenses éligibles sont supérieures à 100 000 € : les frais de personnel directement liés à l'opération peuvent être pris en compte au réel ;

e. Les frais indirects : sur une base forfaitaire de 15% des frais de personnel directement liés à l'opération (et sous réserve que ces coûts ne soient pas couverts par une aide publique autre).

2.5. Investissements et dépenses inéligibles

- Le remplacement ou la modernisation des moteurs des navires de pêche maritime ;
- La construction de nouveaux ports, sites de débarquement ou halles à marée ;
- La construction de nouveaux navires de pêche ou l'importation de navires de pêche ;
- Les projets de pêche expérimentale ;
- Le transfert de propriété d'une entreprise ;
- Les projets liés à du repeuplement direct ;

Les investissements conduisant directement ou indirectement à augmenter la capacité de pêche des bateaux ou leur capacité à détecter du poisson ; par dérogation néanmoins, dans les régions ultrapériphériques, une aide à des dispositifs de concentration de poissons ancrés peut être octroyée si lesdits dispositifs contribuent à une pêche durable et sélective ;

- Les investissements relevant d'une mise en conformité avec une réglementation déjà applicable. En cas de devancement d'une nouvelle réglementation ou norme, les investissements sont éligibles (et les aides peuvent être accordées) uniquement si la date de la convention attributive de l'aide est

antérieure à la date de mise en application de ladite réglementation ou norme ;

- Le remplacement de matériel à l'identique, le matériel ou équipement d'occasion ;
- Les coûts relatifs aux entretiens planifiés ou préventifs de toute partie d'équipement permettant de maintenir un dispositif en état de marche ;
- L'achat de consommables/ fournitures (c'est-à-dire les composants, produits ou matière première qui vont être consommés en tout ou partie, au premier usage ou rapidement, par le processus de fabrication ou au cours de l'exercice de l'activité de l'entreprise) ;
- Les taxes et assurances, les frais bancaires ;
- Le rachat d'entreprises ou achat de parts de capital social d'une entreprise ;
- Les véhicules routiers en tant que tel (partie châssis et cabine). Seul l'aménagement des véhicules répondant spécifiquement aux besoins de l'activité est éligible ;
- Les investissements déjà financés dans le cadre d'autres dispositifs d'aide hors cofinancement selon les règles du cumul (point 3.2).

Article 3 : Enveloppe financière et intensité de l'aide

3.1. Enveloppe financière

Une enveloppe de 25 millions d'euros est dédiée à ce dispositif et est répartie de la façon suivante pour chacun des AAP :

- une 1ère vague dotée de 15 M€ ;
- une 2nde vague dotée de 10 M€.

Les demandes seront traitées selon la règle du « premier arrivé complet, premier servi » et ne pourront recevoir une suite favorable au-delà de ce montant de crédits disponibles.

3.2. Taux de l'aide, majorations et règle de cumul

L'intensité maximale d'aide publique est de 50% des dépenses totales éligibles liées à l'opération dans le cas général.

Pour les types d'opérations spécifiques visés ci-après, les intensités maximales d'aide publique suivantes s'appliquent :

- 60% pour les projets mis en œuvre par des bénéficiaires de **projets collectifs**[2] autres que les groupes d'action locale de la pêche (ex. cas des coopératives aquacoles) ;

- 75% pour les projets mis en œuvre par une organisation de producteurs, des associations d'organisations de producteurs ou d'organisations interprofessionnelles reconnues au titre de l'organisation commune des marchés ;

- 100% si le projet remplit l'ensemble des critères cumulatifs suivants :
  - il est d'intérêt collectif[3],
  - il a un bénéficiaire collectif[4],

[2] Un projet est considéré collectif s'il bénéficie à plusieurs entreprises ou plusieurs maillons de la filière pêche ou aquaculture.

[3] Un intérêt est considéré collectif s'il poursuit des objectifs partagés par plusieurs entreprises ou maillons de la filière pêche ou aquaculture.

[4] Un bénéficiaire collectif est un bénéficiaire qui mène une action au profit de ses adhérents ou mandants.

- il présente des caractéristiques innovantes[5], le cas échéant au niveau local

- 100% si le bénéficiaire est un organisme de droit public au sens de l'UE ou intervient hors champ concurrentiel ;

- 85 % pour les opérations réalisées dans des régions ultrapériphériques de la Guyane, de La Réunion, de Mayotte, de la Guadeloupe, de la Martinique et de Saint-Martin, ainsi que pour les opérations réalisées dans les territoires de Saint-Barthélemy et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Lorsque plusieurs des conditions énoncées précédemment sont remplies en ce qui concerne une même opération, seule l'intensité maximale d'aide publique la plus haute s'applique.

Les aides ne pourront pas être cumulées avec une autre aide d'un fonds européen portant sur les mêmes coûts admissibles, même si ce cumul conduit à une intensité ou à un montant d'aide inférieur ou égal au plafond maximal applicable à ces aides.

Elles peuvent être cumulées avec des aides des collectivités territoriales, si ce cumul conduit à une intensité ou à un montant d'aide inférieur ou égal au plafond maximal applicable à ces aides. La demande d'aide précisera alors ce cofinancement avec un plan de financement détaillé.

3.3. Plafond de dépenses éligibles et plafond d'aide publique

Pour les PME, le montant total des coûts admissibles des projets déposés ne peut dépasser 2 millions d'euros par projet et chaque projet ne peut bénéficier d'une aide publique annuelle de plus d'1 million d'euros par bénéficiaire.

Pour les bénéficiaires qui se situent hors champ concurrentiel, un plafond d'aide de 4 millions d'euros par projet est applicable.

3.4 Seuil de dépenses par demande

Le montant minimal des dépenses présentées dans la demande d'aide est fixé à 10 000 euros.

Toute dépense unitaire[6] inférieure à 100 € n'est pas prise en compte.

Article 4 : Engagements du demandeur

Lors du dépôt de sa demande d'aide, le bénéficiaire s'engage sur l'honneur **à ne pas demander de financement pour les mêmes investissements**, dans le cadre d'autres dispositifs d'aide et à ne pas redéposer de demande dans le présent dispositif dès lors qu'il a reçu une décision d'octroi. **Un demandeur ne peut déposer qu'une seule demande par type de projet**.

Il s'engage, pendant une période de 5 ans à compter de la date de la décision d'octroi de l'aide à :

- pour les PME du secteur de la pêche et de l'aquaculture, poursuivre une activité dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture ;
- conserver et à ne pas changer la destination des investissements aidés, à ne pas les revendre ;

[5] L'innovation désigne le développement ou l'introduction sur le marché d'un produit (biens ou services) ou d'un procédé (incluant les innovations d'organisation, de stratégie de commercialisation…), ce produit ou ce procédé étant nouveau ou significativement amélioré au sens scientifique, technique ou organisationnel, par rapport à l'état de l'art national voire par rapport à l'état de l'art local lorsque cette échelle est pertinente.

[6] Une dépense unitaire correspond à une facture.

- maintenir les investissements faisant l'objet de la demande en bon état de fonctionnement et pour un usage identique ;
- informer FranceAgriMer de toute modification concernant l'entreprise (raison sociale, liquidation judiciaire…) dans les 30 jours suivants ces modifications. Ces modifications peuvent conduire au réexamen de l'éligibilité du demandeur ou du montant de l'aide prévu ;
- se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et/ou sur place ;
- transmettre, en cas de reprise de l'entreprise par acte notarial l'ensemble des obligations prévues par la présente décision à un éventuel repreneur ainsi que les pièces justificatives des investissements réalisés.
- ne présenter qu'une fois une dépense dans l'un de ses projets s'il en dépose plusieurs.

En outre, il s'engage à conserver l'ensemble des pièces justificatives des investissements réalisés pendant 10 ans à compter du versement de l'aide et à les transmettre sur simple demande à FranceAgriMer.

Article 5 : Procédure d'instruction des demandes d'aide par FranceAgriMer

Les demandes d'aide complètes sont traitées dans leur ordre d'arrivée, dans la limite des crédits disponibles.

5.1. La demande d'aide :

Le demandeur ne peut déposer **qu'une seule demande** par type de projet au titre du présent dispositif.

Le dossier de demande d'aide doit notamment comporter les pièces suivantes :

- les devis détaillés et chiffrés des investissements (et éventuellement, des frais de transport du matériel et d'installation), des prestations, rédigés en français et non signés ;
- le cas échéant, une estimation des coûts de personnel certifiée par le porteur ;
- ainsi que les éléments relatifs à la présentation du porteur, à la présentation détaillée du projet dont l'apport des éléments permettant la sélection, etc. qui seront précisés sur le site internet de FranceAgriMer.

L'ensemble de ces pièces constitue un dossier complet.

La demande d'aide est déposée sur la téléprocédure dédiée jusqu'au 30 avril 2021 pour la première période de l'appel à projet et jusqu'au 31 août 2021 pour la seconde période.

5.2. Instruction de l'éligibilité de la demande d'aide et autorisation d'achat

Lors de la validation de la demande d'aide dans la téléprocédure par le demandeur, celui-ci reçoit, par courriel, un accusé de réception valant autorisation d'achat. Cette notification ne préjuge pas de l'attribution d'une aide à l'issue de la procédure d'instruction des dossiers.

Lorsque la demande est incomplète, FranceAgriMer indique au demandeur les pièces manquantes**.** Le demandeur peut alors compléter sa demande avant la date de fin de l'AAP concerné par ce dépôt de dossier (cachet de la poste ou date du mail d'envoi des pièces faisant foi).

FranceAgriMer se réserve le droit de demander, par courrier ou par courriel, tout autre pièce complémentaire ou renseignement qu'il jugerait nécessaire à l'instruction du dossier, sous réserve de justifier sa demande.

A l'issue de l'instruction de l'éligibilité du dossier :

- soit FranceAgriMer transmet le dossier éligible au regard de l'instruction administrative, aux services déconcentrés de l'Etat concernés pour la sélection des projets (cf. point 5.3),

- soit FranceAgriMer émet une décision de rejet si la demande est inéligible ou incomplète à la date limite de transmission des pièces justificatives.

5.3. Sélection des projets parmi les dossiers éligibles

La sélection des dossiers éligibles est conduite sous la responsabilité des DIRM/DM et le cas échéant DRAAF/DAAF du territoire concerné par le projet.

Dans le cas des dossiers interrégionaux dépassant la compétence territoriale d'un seul service de l'Etat, les différents services concernés réaliseront la sélection de façon conjointe, le cas échéant avec l'appui de la DPMA en fonction de la thématique. Les dossiers nationaux seront soit instruits par la DPMA, soit instruits par la DIRM compétente pour les dossiers ayant une composante régionale.

Les services sont en charge d'analyser en opportunité les dossiers au regard des critères précisés ci-dessous et apprécieront le cas échéant, le caractère innovant[7] du projet. Ils assurent également la vérification de l'absence de double financement notamment avec le FEAMP.

Les critères pour la sélection des projets sont :
- pertinence du projet par rapport à l'objet du dispositif;
- qualité de l'organisation et de la faisabilité du projet (ex calendrier, analyse de risque sur moyens humains et financiers) ;
- retombées prévisionnelles du projet sur le plan environnemental ;
- retombées prévisionnelles sur le plan économique et de l'emploi.

Chaque critère se voit affecter jusqu'à 5 points contribuant à la détermination de la notation globale sur 20 du projet. Jusqu'à 5 points pourront être retirés dès lors qu'un financement est possible par ailleurs dans le cadre du FEAMP. Afin d'évaluer la possibilité de financement dans le cadre du FEAMP, les services déconcentrés de l'Etat pourront se rapprocher des Régions et de FranceAgriMer.

5.4. Octroi de l'aide

A l'issue de la sélection des dossiers éligibles, FranceAgriMer établit :

- soit une décision d'octroi de l'aide ou une convention (lorsque l'aide est supérieure à 23 000 €), si le dossier éligible et complet reçoit une note supérieure à 8/20 à l'issue de la sélection,

- soit une décision de rejet, si le dossier éligible reçoit une note inférieure à 8/20 à l'issue de la sélection.

[7] Pour les projets sollicitant un taux d'aide augmenté entre autres critères au vu de son caractère innovant, l'évaluation de ce caractère sera conduite sur la base de l'état de l'art national voire local lorsque pertinent, ledit état de l'art devant être fourni par le demandeur au moment de la demande d'aide par la téléprocédure de FAM.

La décision d'octroi de l'aide, outre la confirmation de la date d'autorisation d'achat des matériels, des dépenses éligibles, du taux d'aide et du montant maximum d'aide publique attribuée, précise la date avant laquelle l'achat devra avoir été réalisé ainsi que la date limite de présentation de la demande de versement.

Le commencement d'exécution du projet ne peut pas intervenir avant le dépôt de la demande d'aide. S'il intervient avant, c'est la totalité de la demande d'aide qui est irrecevable.

Au sens de la présente décision, on entend par :

Commencement d'exécution : le premier acte juridique (bon de commande, devis signé, bon de livraison).

Date de fin d'exécution : la date avant laquelle l'opération doit avoir été réalisée (matériellement achevée).

La date maximale de fin d'exécution est fixée au 30 avril 2023 et la demande de paiement doit être transmise dans les quatre mois après la date d'achèvement du projet (soit la date finale inscrite dans le projet initial).

Aucune prolongation ne peut être accordée dans le cadre de ce dispositif. Le bénéficiaire devra justifier au plus tard au moment du dépôt de la demande de paiement toute modification significative du projet par rapport à la demande d'aide, notamment la non-réalisation de plus de 20% du projet accepté. FranceAgriMer se réserve la possibilité de demander des justificatifs complémentaires et le cas échéant de rejeter le dossier.

Article 6 : Modalités de dépôt de la demande de versement

L'aide est versée sous forme de paiement unique. Le porteur de projet dépose sa demande de versement de l'aide dans la téléprocédure dédiée **au plus tard 4 mois** après la date de fin d'exécution. Le bénéficiaire ne peut présenter **qu'une seule demande de versement par projet**.

La demande de versement doit comporter l'ensemble des pièces suivantes :

- le formulaire de demande de versement dûment renseigné ;
- un RIB du bénéficiaire de l'aide ;
- la copie des factures détaillées des investissements et dépenses rédigées en français, détaillées et chiffrées par type de matériel avec un intitulé explicite permettant de l'identifier par rapport à celui listé en annexe ;
- la preuve de l'acquittement des factures qui peut être apportée de trois manières possibles :
    - des factures doivent être certifiées acquittées par le fournisseur du bien ou service ;
    - des relevés bancaires au nom du demandeur ;
    - d'un tableau récapitulatif des factures comportant les références des factures, leurs montants et les dates d'émission et d'acquittement de celles-ci, certifié exact par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes de la structure.
- le cas échéant, les justificatifs relatifs aux frais de personnel.

Les précisions utiles seront apportées sur le site internet de FranceAgriMer :

https://www.franceagrimer.fr/Accompagner/Le-plan-de-relance-Peche-et-Aquaculture

FranceAgriMer se réserve le droit de demander toute autre pièce complémentaire qu'il jugerait nécessaire à l'instruction de la demande de versement. En cas de non-transmission des pièces complémentaires ou renseignements demandés, le versement ne peut pas avoir lieu.

Le montant des dépenses éligibles est calculé sur la base des factures acquittées et des dépenses justifiées. Une feuille de calcul détaillant les dépenses éligibles, retenues après instruction et éventuel plafonnement, et le montant de l'aide accordée est envoyée au bénéficiaire avec le courrier l'informant du versement de l'aide par FranceAgriMer.

Le montant de l'aide versée par FranceAgriMer ne peut en aucun cas dépasser le montant maximum de l'aide indiqué sur la décision d'octroi de l'aide visée au point 5.3.

Article 7 : Contrôles et sanctions

Outre les contrôles administratifs réalisés de manière systématique lors de l'instruction des dossiers, FranceAgriMer ou les agents mandatés par FranceAgriMer pourront réaliser des contrôles administratifs complémentaires et des contrôles sur place avant ou après paiement. Ces contrôles visent à s'assurer du respect des conditions précisées par la présente décision pour bénéficier de l'aide et peuvent être effectués chez le bénéficiaire de l'aide ainsi qu'auprès de tout organisme ayant un lien direct avec l'aide versée.
Les contrôles sur place sont réalisés dans les conditions prévues par l'article R. 622-6 du code rural et de la pêche maritime.
Le bénéficiaire de l'aide s'engage à conserver toutes les pièces justificatives de l'exécution de l'action pendant 10 ans à compter du versement de la totalité de l'aide et à les transmettre sur simple demande à FranceAgriMer.
Sauf cas d'erreur manifestement involontaire, toute fausse déclaration entraine le remboursement des aides perçues majorées des intérêts au taux légal en vigueur calculés à compter de la date de versement, sans préjudice des éventuelles poursuites judiciaires, ainsi que :

- en cas de déclaration intentionnelle de données fausses portant sur au moins une condition d'octroi de l'aide conduisant à une mise en cause de la totalité du droit à celle-ci, constatée avant ou après paiement, l'application d'une sanction de 20% du montant de l'aide qui a ou aurait été versé,
- en cas de déclaration intentionnelle de données fausses portant sur une (ou plusieurs) dépense(s) identifiée(s), l'application d'une sanction de 20% de(s) (la) dépense(s) identifiée(s).

Article 8 : Modalités d'application

La présente décision annule et remplace la décision de la directrice générale de FranceAgriMer n° INTV-POP-2020-76 du 22/12/2020 relative la mise en œuvre d'un programme d'aide aux investissements et aux projets portés par les acteurs du secteur de la pêche et de l'aquaculture dans le cadre du Plan de relance présentés par appel à projets

Article 9 : Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication au Bulletin Officiel du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation.

La directrice générale,

Christine AVELIN